

(1)
ÉPREUVE.

— N° 68. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1894.

**FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES
LÉGISLATIVES (1).**

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT AU TEXTE ADOPTÉ
PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE.

Au titre 1^{er}.

1. — ART. 8. — Rédiger cet article comme suit :

« Les conditions de l'électorat, hormis celles de l'âge, doivent exister à la date du 1^{er} septembre de l'année de la revision des listes; les conditions d'âge, à la date du 1^{er} septembre de l'année suivante. »

2. — ART. 9. — Remplacer les mots « à l'article 68 » par « à l'article 66 litt. D ».

3. — ART. 17. — Au dernier alinéa, remplacer « déterminera » par « détermine ».

4. — ART. 19. — Au 1^{er} alinéa, remplacer « octobre » par « septembre ».

5. — Au n° 2°, après le mot « membres », ajouter « et greffiers ».

6. — Au n° 9°, après « directeurs généraux », ajouter « administrateurs ».

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5.

Amendements, n° 11, 13, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60, 64, 66 et 67.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la Commission, n° 40.

Cette épreuve remplace le n° 68 distribué précédemment.

7. — ART. 21. — (Incapacités temporaires.)

Au n° 2°, remplacer les mots « ainsi qu'à l'article 454 » par « ainsi qu'aux articles 454 et 455 ».

8. — *Au n° 11°, remplacer les alinéas 2 et 3 par l'alinéa suivant :*

« Si le failli obtient un concordat, l'incapacité cesse dès que le concordat a été exécuté. Elle cesse lorsque le failli obtient sa réhabilitation et, dans tous les cas, dix ans après le jugement déclaratif de faillite. »

9. — *Au n° 12°, 3° alinéa, remplacer « des paragraphes 2° à 12° » par « des numéros 2° à 12° ».*

10. — ART. 23. — Remplacer les mots « à l'époque de la revision » par « à la date du 1^{er} septembre de l'année de la revision des listes ».

Au titre III.

11. — ART. 63. — Rédiger le texte de cet article comme suit : « Lorsqu'un citoyen a plusieurs résidences habituelles, son domicile électoral est là où se trouve le siège de ses fonctions, de son emploi, de sa profession, de son commerce ou de son industrie, ou, subsidiairement, son principal établissement. S'il est investi d'un mandat électif communal, son domicile est dans la commune où il l'exerce. »

12. — ART. 64. — *Au littera B, premier alinéa, remplacer « 15 septembre » par « 15 août ».*

13. — *Au littera C, supprimer les mots « par les articles 20 et 21 de la loi du 20 mai 1876 et. . . ».*

14. — *Au littera D, au lieu des mots « devant atteindre, ou ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans au 1^{er} septembre suivant », dire « ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans ou devant atteindre cet âge au 1^{er} septembre de l'année suivante ».*

15. — *Au littera E, ajouter un troisième alinéa ainsi conçu : « Les communications faites en exécution des deux paragraphes précédents sont transmises sous pli fermé. Leurs énonciations comme celles des registres mêmes dont il s'agit ont un caractère confidentiel : l'article 69 de la loi communale du 30 mars 1836 ne leur est pas applicable. »*

16. — ART. 66. — *Au littera A, ajouter après « moyennant » les mots « une rétribution de . . . ».*

17. — *Au même littera, supprimer les mots « et des extraits du registre spécial prévu à l'article 83 de la présente loi ».*

18. — *Après le littéra A, ajouter les trois litteras B, C et D suivants :*

« *B. — Les bourgmestres : des extraits du registre spécial prévu à l'article 83 moyennant une rétribution de cinq centimes par extrait.*

» *C. — Les receveurs de l'enregistrement, jusqu'à la date du 1^{er} août, et les bourgmestres, à partir du 15 du même mois jusqu'au 31 janvier suivant : des copies du relevé des mutations de propriétés dressé en vertu de l'article 64 littéra B de la présente loi, moyennant une rétribution de cinq centimes par article.*

» *D. — Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, moyennant une rétribution de vingt centimes par certificat : les certificats constatant l'existence au 1^{er} septembre, et depuis deux ans au moins, d'une inscription au grand-livre de la dette publique ou d'un carnet de cent francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande, ou les certificats négatifs. Les extraits attestant l'existence d'une inscription ou d'un carnet de cent francs de rente au moins, mentionnent que cette inscription ou ce carnet ont ou n'ont pas fait l'objet, pendant les deux années utiles, d'une saisie-arrêt validée ou d'une notification de gage. »*

Les litteras B, C, D, E et F actuels deviennent litteras E, F, G, H et I.

19. — *Au littéra F (devenu littéra I), supprimer le numéro 4^o.*

Les numéros 5^o, 6^o, 7^o et 8^o actuels deviennent numéros 4^o, 5^o, 6^o et 7^o.

20. — *Au même littéra, au numéro 5^o (devenu 4^o), après les mots « les greffiers remettront un certificat négatif », ajouter « ils remettront également un certificat négatif en cas de condamnation conditionnelle, à moins que celle-ci ne soit devenue exécutoire. »*

21. — ART. 67. — *Au quatrième alinéa, remplacer « litt. F, 5^o » par « litt. I, 4^o ».*

22. — *Au même article, ajouter un paragraphe pénultième ainsi rédigé :*

« *De même, pour obtenir les extraits visés à l'article 66, litt. D, les requérants autres que le titulaire de la rente, son fondé de pouvoir ou ses ayants droit, doivent produire un extrait de la liste électorale constatant que l'électeur auquel se rapporte la demande figure déjà sur les listes électorales comme propriétaire des rentes, ou un certificat du commissaire d'arrondissement constatant que l'inscription, en cette qualité, de l'électeur est l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. »*

23. — ART. 68 (supprimé).

24. — ART. 69 (devenant article 68).

Au deuxième alinéa, remplacer « octobre » par « septembre ».

25. — *Au sixième alinéa, remplacer les mots « la qualité de marié ou de veuf » par les mots « le lieu et la date du mariage ou la qualité de veuf ».*

J. DE BURLET.

